

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

6. L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o À défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03. ».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par ce qui suit :

«6^o Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

11. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«7.09. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45161

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Cette augmentation s'effectuera annuellement de janvier 2006 à janvier 2010 de sorte que les seuils d'admissibilité puissent à cette dernière date s'harmoniser de façon générale avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi s'appliquant aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, ces seuils étant majorés pour tenir compte des montants maximums prévus au

régime de Soutien aux enfants. En janvier 2006, le seuil d'admissibilité pour une personne seule sera de 9 695 \$, soit une augmentation de plus de 9 % par rapport au seuil actuel de 8 870 \$. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2007, le projet de règlement prévoit, outre l'augmentation qui y est prévue, une augmentation annuelle des seuils d'admissibilité équivalente à celle applicable, s'il en est, aux prestations du Programme d'assistance-emploi versées aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001). Cette augmentation annuelle, s'il en est, est maintenue après janvier 2010.

Le projet de règlement, en augmentant les seuils d'admissibilité financière, permettra à plusieurs milliers de personnes additionnelles d'avoir accès au régime d'aide juridique.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Dion, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone : 418 643-4090; télécopieur : 418 643-3877; courriel : pdion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique*

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a. 4 et a. 5)

1. Le Règlement sur l'aide juridique est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n^o 1073-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5307), ont été apportées par l'article 165 du chapitre 60 des lois 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	9 695 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 186 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 403 \$
– de conjoints sans enfant	13 622 \$
– de conjoints avec un enfant	16 057 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 274 \$.».

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	13 816 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	18 790 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 949 \$
– de conjoints sans enfant	19 412 \$
– de conjoints avec un enfant	22 881 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.».	26 041 \$.».

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 9 696 \$ à 10 210 \$	100 \$
	de 10 211 \$ à 10 725 \$	200 \$
	de 10 726 \$ à 11 240 \$	300 \$
	de 11 241 \$ à 11 755 \$	400 \$
	de 11 756 \$ à 12 270 \$	500 \$
	de 12 271 \$ à 12 785 \$	600 \$
	de 12 786 \$ à 13 300 \$	700 \$
	de 13 301 \$ à 13 816 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 187 \$ à 13 886 \$	100 \$
	de 13 887 \$ à 14 587 \$	200 \$
	de 14 588 \$ à 15 287 \$	300 \$
	de 15 288 \$ à 15 988 \$	400 \$
	de 15 989 \$ à 16 688 \$	500 \$
	de 16 689 \$ à 17 388 \$	600 \$
	de 17 389 \$ à 18 089 \$	700 \$
	de 18 090 \$ à 18 790 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 404 \$ à 16 221 \$	100 \$
	de 16 222 \$ à 17 039 \$	200 \$
	de 17 040 \$ à 17 857 \$	300 \$
	de 17 858 \$ à 18 676 \$	400 \$
	de 18 677 \$ à 19 494 \$	500 \$
	de 19 495 \$ à 20 312 \$	600 \$
	de 20 313 \$ à 21 130 \$	700 \$
	de 21 131 \$ à 21 949 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 13 623 \$ à 14 346 \$	100 \$
	de 14 347 \$ à 15 069 \$	200 \$
	de 15 070 \$ à 15 793 \$	300 \$
	de 15 794 \$ à 16 517 \$	400 \$
	de 16 518 \$ à 17 240 \$	500 \$
	de 17 241 \$ à 17 964 \$	600 \$
	de 17 965 \$ à 18 687 \$	700 \$
	de 18 688 \$ à 19 412 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 058 \$ à 16 910 \$	100 \$
	de 16 911 \$ à 17 763 \$	200 \$
	de 17 764 \$ à 18 616 \$	300 \$
	de 18 617 \$ à 19 469 \$	400 \$
	de 19 470 \$ à 20 321 \$	500 \$
	de 20 322 \$ à 21 174 \$	600 \$
	de 21 175 \$ à 22 027 \$	700 \$
	de 22 028 \$ à 22 881 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 275 \$ à 19 245 \$	100 \$
	de 19 246 \$ à 20 216 \$	200 \$
	de 20 217 \$ à 21 186 \$	300 \$
	de 21 187 \$ à 22 157 \$	400 \$
	de 22 158 \$ à 23 128 \$	500 \$
	de 23 129 \$ à 24 099 \$	600 \$
	de 24 100 \$ à 25 069 \$	700 \$
	de 25 070 \$ à 26 041 \$	800 \$.

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 295 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 588 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 501 \$
– de conjoints sans enfant	14 424 \$
– de conjoints avec un enfant	16 750 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 663 \$.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont

les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	14 670 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 363 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 088 \$
– de conjoints sans enfant	20 554 \$
– de conjoints avec un enfant	23 869 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus. ».	26 595 \$.

6. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 296 \$ à 10 842 \$	100 \$
	de 10 843 \$ à 11 389 \$	200 \$
	de 11 390 \$ à 11 935 \$	300 \$
	de 11 936 \$ à 12 482 \$	400 \$
	de 12 483 \$ à 13 029 \$	500 \$
	de 13 030 \$ à 13 576 \$	600 \$
	de 13 577 \$ à 14 122 \$	700 \$
	de 14 123 \$ à 14 670 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 589 \$ à 14 310 \$	100 \$
	de 14 311 \$ à 15 032 \$	200 \$
	de 15 033 \$ à 15 753 \$	300 \$
	de 15 754 \$ à 16 475 \$	400 \$
	de 16 476 \$ à 17 197 \$	500 \$
	de 17 198 \$ à 17 919 \$	600 \$
	de 17 920 \$ à 18 640 \$	700 \$
	de 18 641 \$ à 19 363 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 502 \$ à 16 324 \$	100 \$
	de 16 325 \$ à 17 148 \$	200 \$
	de 17 149 \$ à 17 971 \$	300 \$
	de 17 972 \$ à 18 794 \$	400 \$
	de 18 795 \$ à 19 617 \$	500 \$
	de 19 618 \$ à 20 441 \$	600 \$
	de 20 442 \$ à 21 264 \$	700 \$
	de 21 265 \$ à 22 088 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 14 425 \$ à 15 190 \$	100 \$
	de 15 191 \$ à 15 956 \$	200 \$
	de 15 957 \$ à 16 722 \$	300 \$
	de 16 723 \$ à 17 489 \$	400 \$
	de 17 490 \$ à 18 255 \$	500 \$
	de 18 256 \$ à 19 021 \$	600 \$
	de 19 022 \$ à 19 787 \$	700 \$
	de 19 788 \$ à 20 554 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 751 \$ à 17 640 \$	100 \$
	de 17 641 \$ à 18 530 \$	200 \$
	de 18 531 \$ à 19 419 \$	300 \$
	de 19 420 \$ à 20 309 \$	400 \$
	de 20 310 \$ à 21 199 \$	500 \$
	de 21 200 \$ à 22 089 \$	600 \$
	de 22 090 \$ à 22 978 \$	700 \$
	de 22 979 \$ à 23 869 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 664 \$ à 19 654 \$	100 \$
	de 19 655 \$ à 20 646 \$	200 \$
	de 20 647 \$ à 21 637 \$	300 \$
	de 21 638 \$ à 22 629 \$	400 \$
	de 22 630 \$ à 23 620 \$	500 \$
	de 23 621 \$ à 24 611 \$	600 \$
	de 24 612 \$ à 25 603 \$	700 \$
	de 25 604 \$ à 26 595 \$	800 \$.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 894 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 990 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 598 \$
– de conjoints sans enfant	15 226 \$
– de conjoints avec un enfant	17 443 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 052 \$. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	15 524 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 935 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 227 \$
– de conjoints sans enfant	21 697 \$
– de conjoints avec un enfant	24 856 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus. ».	27 149 \$. ».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution

établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 895 \$ à 11 473 \$	100 \$
	de 11 474 \$ à 12 051 \$	200 \$
	de 12 052 \$ à 12 630 \$	300 \$
	de 12 631 \$ à 13 209 \$	400 \$
	de 13 210 \$ à 13 787 \$	500 \$
	de 13 788 \$ à 14 366 \$	600 \$
	de 14 367 \$ à 14 944 \$	700 \$
	de 14 945 \$ à 15 524 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 991 \$ à 14 733 \$	100 \$
	de 14 734 \$ à 15 476 \$	200 \$
	de 15 477 \$ à 16 219 \$	300 \$
	de 16 220 \$ à 16 962 \$	400 \$
	de 16 963 \$ à 17 705 \$	500 \$
	de 17 706 \$ à 18 448 \$	600 \$
	de 18 449 \$ à 19 191 \$	700 \$
	de 19 192 \$ à 19 935 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 599 \$ à 16 427 \$	100 \$
	de 16 428 \$ à 17 255 \$	200 \$
	de 17 256 \$ à 18 084 \$	300 \$
	de 18 085 \$ à 18 912 \$	400 \$
	de 18 913 \$ à 19 741 \$	500 \$
	de 19 742 \$ à 20 569 \$	600 \$
	de 20 570 \$ à 21 398 \$	700 \$
	de 21 399 \$ à 22 227 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 15 227 \$ à 16 035 \$	100 \$
	de 16 036 \$ à 16 844 \$	200 \$
	de 16 845 \$ à 17 652 \$	300 \$
	de 17 653 \$ à 18 461 \$	400 \$
	de 18 462 \$ à 19 270 \$	500 \$
	de 19 271 \$ à 20 079 \$	600 \$
	de 20 080 \$ à 20 887 \$	700 \$
	de 20 888 \$ à 21 697 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 17 444 \$ à 18 370 \$	100 \$
	de 18 371 \$ à 19 296 \$	200 \$
	de 19 297 \$ à 20 223 \$	300 \$
	de 20 224 \$ à 21 149 \$	400 \$
	de 21 150 \$ à 22 076 \$	500 \$
	de 22 077 \$ à 23 002 \$	600 \$
	de 23 003 \$ à 23 929 \$	700 \$
	de 23 930 \$ à 24 856 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 053 \$ à 20 064 \$	100 \$
	de 20 065 \$ à 21 076 \$	200 \$
	de 21 077 \$ à 22 088 \$	300 \$
	de 22 089 \$ à 23 100 \$	400 \$
	de 23 101 \$ à 24 112 \$	500 \$
	de 24 113 \$ à 25 124 \$	600 \$
	de 25 125 \$ à 26 136 \$	700 \$
	de 26 137 \$ à 27 149 \$	800 \$.

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	11 494 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 391 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 696 \$
– de conjoints sans enfant	16 027 \$
– de conjoints avec un enfant	18 136 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 440 \$.

11. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règle-

ment, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 379 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	20 508 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 366 \$
– de conjoints sans enfant	22 839 \$
– de conjoints avec un enfant	25 844 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 703 \$.

12. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 11 495 \$ à 12 105 \$	100 \$
	de 12 106 \$ à 12 715 \$	200 \$
	de 12 716 \$ à 13 326 \$	300 \$
	de 13 327 \$ à 13 936 \$	400 \$
	de 13 937 \$ à 14 547 \$	500 \$
	de 14 548 \$ à 15 157 \$	600 \$
	de 15 158 \$ à 15 768 \$	700 \$
	de 15 769 \$ à 16 379 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 392 \$ à 15 156 \$	100 \$
	de 15 157 \$ à 15 920 \$	200 \$
	de 15 921 \$ à 16 685 \$	300 \$
	de 16 686 \$ à 17 449 \$	400 \$
	de 17 450 \$ à 18 214 \$	500 \$
	de 18 215 \$ à 18 978 \$	600 \$
	de 18 979 \$ à 19 743 \$	700 \$
	de 19 744 \$ à 20 508 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 697 \$ à 16 530 \$	100 \$
	de 16 531 \$ à 17 363 \$	200 \$
	de 17 364 \$ à 18 197 \$	300 \$
	de 18 198 \$ à 19 031 \$	400 \$
	de 19 032 \$ à 19 864 \$	500 \$
	de 19 865 \$ à 20 698 \$	600 \$
	de 20 699 \$ à 21 531 \$	700 \$
	de 21 532 \$ à 22 366 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 028 \$ à 16 878 \$	100 \$
	de 16 879 \$ à 17 730 \$	200 \$
	de 17 731 \$ à 18 581 \$	300 \$
	de 18 582 \$ à 19 433 \$	400 \$
	de 19 434 \$ à 20 284 \$	500 \$
	de 20 285 \$ à 21 135 \$	600 \$
	de 21 136 \$ à 21 987 \$	700 \$
	de 21 988 \$ à 22 839 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 137 \$ à 19 099 \$	100 \$
	de 19 100 \$ à 20 063 \$	200 \$
	de 20 064 \$ à 21 026 \$	300 \$
	de 21 027 \$ à 21 990 \$	400 \$
	de 21 991 \$ à 22 953 \$	500 \$
	de 22 954 \$ à 23 916 \$	600 \$
	de 23 917 \$ à 24 880 \$	700 \$
	de 24 881 \$ à 25 844 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 441 \$ à 20 473 \$	100 \$
	de 20 474 \$ à 21 506 \$	200 \$
	de 21 507 \$ à 22 538 \$	300 \$
	de 22 539 \$ à 23 571 \$	400 \$
	de 23 572 \$ à 24 604 \$	500 \$
	de 24 605 \$ à 25 637 \$	600 \$
	de 25 638 \$ à 26 669 \$	700 \$
	de 26 670 \$ à 27 703 \$	800 \$.

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 093 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 793 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 793 \$
– de conjoints sans enfant	16 829 \$
– de conjoints avec un enfant	18 829 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 829 \$.

14. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	17 233 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	21 081 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 505 \$
– de conjoints sans enfant	23 982 \$
– de conjoints avec un enfant	26 831 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	28 257 \$.

15. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 12 094 \$ à 12 735 \$	100 \$
	de 12 736 \$ à 13 378 \$	200 \$
	de 13 379 \$ à 14 020 \$	300 \$
	de 14 021 \$ à 14 663 \$	400 \$
	de 14 664 \$ à 15 305 \$	500 \$
	de 15 306 \$ à 15 947 \$	600 \$
	de 15 948 \$ à 16 590 \$	700 \$
	de 16 591 \$ à 17 233 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 794 \$ à 15 579 \$	100 \$
	de 15 580 \$ à 16 365 \$	200 \$
	de 16 366 \$ à 17 151 \$	300 \$
	de 17 152 \$ à 17 937 \$	400 \$
	de 17 938 \$ à 18 722 \$	500 \$
	de 18 723 \$ à 19 508 \$	600 \$
	de 19 509 \$ à 20 294 \$	700 \$
	de 20 295 \$ à 21 081 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 794 \$ à 16 632 \$	100 \$
	de 16 633 \$ à 17 471 \$	200 \$
	de 17 472 \$ à 18 310 \$	300 \$
	de 18 311 \$ à 19 149 \$	400 \$
	de 19 150 \$ à 19 987 \$	500 \$
	de 19 988 \$ à 20 826 \$	600 \$
	de 20 827 \$ à 21 665 \$	700 \$
	de 21 666 \$ à 22 505 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 830 \$ à 17 723 \$	100 \$
	de 17 724 \$ à 18 617 \$	200 \$
	de 18 618 \$ à 19 511 \$	300 \$
	de 19 512 \$ à 20 405 \$	400 \$
	de 20 406 \$ à 21 299 \$	500 \$
	de 21 300 \$ à 22 193 \$	600 \$
	de 22 194 \$ à 23 087 \$	700 \$
	de 23 088 \$ à 23 982 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 830 \$ à 19 829 \$	100 \$
	de 19 830 \$ à 20 829 \$	200 \$
	de 20 830 \$ à 21 829 \$	300 \$
	de 21 830 \$ à 22 830 \$	400 \$
	de 22 831 \$ à 23 830 \$	500 \$
	de 23 831 \$ à 24 830 \$	600 \$
	de 24 831 \$ à 25 830 \$	700 \$
	de 25 831 \$ à 26 831 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 830 \$ à 20 882 \$	100 \$
	de 20 883 \$ à 21 936 \$	200 \$
	de 21 937 \$ à 22 989 \$	300 \$
	de 22 990 \$ à 24 043 \$	400 \$
	de 24 044 \$ à 25 096 \$	500 \$
	de 25 097 \$ à 26 149 \$	600 \$
	de 26 150 \$ à 27 203 \$	700 \$
	de 27 204 \$ à 28 257 \$	800 \$.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.0.1.** Les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. ».

17. À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année

selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.»

18. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur aux dates suivantes :

- les articles 1 à 3 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;
- les articles 4 à 6 et l'article 17 le 1^{er} janvier 2007 ;
- les articles 7 à 9 le 1^{er} janvier 2008 ;
- les articles 10 à 12 le 1^{er} janvier 2009 ;
- les articles 13 à 15 le 1^{er} janvier 2010 ;
- l'article 16 le 1^{er} janvier 2011.

45121

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec

— Procédure
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par

la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent l'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec. Elles ont pour effet de permettre que l'avis d'une demande soit publié sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information que la Commission jugera approprié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un Avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission, aux frais du demandeur, sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information qu'elle jugera approprié.»

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45125